

HORECA : Le placement de terrasses saisonnières sur le domaine public

L'utilisation du domaine public de la voirie pour le placement de mobiliers destinés à l'HoReCa – essentiellement les trottoirs, parking et places piétonnes – est soumise à l'obtention préalable d'une autorisation de voirie. Mais le placement de ce type de mobilier doit-il également être qualifié d'installation fixe ou mobile et, partant, soumis à permis d'urbanisme préalable ?

Pour être soumis à permis en tant « qu'installation mobile » (article D.IV.4 al.1^{er} 15° du CoDT), deux critères doivent être rencontrés : l'utilisation habituelle du terrain et le placement d'une installation mobile.

Le premier critère est rempli, les chaises seront placées sur la voie publique, elles vont y être installées chaque jour et, a priori, rentrées le soir. Une certaine périodicité de placement va donc exister sur un terrain déterminé.

Le deuxième critère est plus discutable. Le CoDT ne définit pas ce qu'il entend par « installations mobiles » ; il se borne à en donner quatre exemples, à savoir, les roulottes, les caravanes, les tentes et les véhicules désaffectés.

À défaut de critères, il est possible d'appliquer ceux utilisés pour définir les installations fixes, en les inversant. L'un des critères est particulièrement intéressant, c'est celui de la destination. Une installation fixe est destinée à rester sur place, *a contrario*, une installation mobile n'est pas destinée à rester sur place.

Les exemples d'installations mobiles donnés par le CoDT remplissent tous ces critères. Les roulottes, les caravanes, les tentes et les véhicules désaffectés peuvent, par l'intervention humaine, être facilement déplacés et ils sont destinés à être déplacés.

Les chaises, placées à l'extérieur d'un établissement HoReCa, peuvent être facilement déplacées, mais, contrairement aux exemples cités par le CODT, les chaises ne sont pas destinées à être éloignées de leur établissement, car elles sont à son service. Même s'il y'a un léger déplacement dans l'espace (de la terrasse vers le local d'entreposage, et inversement), les chaises resteront toujours dans la même zone géographique, celle de leur établissement.

D'après Francis Haumont, « le caractère « déplaçable » d'une telle installation [mobile] existe indépendamment du fait que l'installation est destinée à rester sur place »¹. Il est donc possible de soutenir que la question du déplacement est distincte de celle de la destination. Une installation objectivement déplaçable peut, en réalité, ne pas avoir cette fin.

Mais à supposer que les chaises ne soient pas des installations mobiles, sont-elles dès lors des installations fixes (article D.IV.4 al. 1^{er}, 1° du CoDT) ?

¹ F. HAUMONT, B. JADOT et C. THIEBAUT, Urbanisme et environnement *in Répertoire pratique du droit belge, tome X, 2007*, Bruxelles, Bruylant, 2009, p. 284.

Quand bien même les chaises seraient destinées à rester au même endroit, encore faut-il répondre positivement aux autres critères qui définissent les installations fixes.

L'un d'eux n'est pas rempli, c'est celui de l'incorporation au sol, ou de l'ancrage au sol, ou de l'appui stable sur le sol. La chaise doit être rangée chaque soir, elle ne peut donc pas être ancrée au sol. Idem pour l'ancrage. Si la chaise s'appuie sur le sol, son appui n'est pas stable, il suffit d'une poussée de la main pour la faire tomber. La chaise n'est donc pas une installation fixe.

On pourrait donc soutenir que les chaises des terrasses HoReCa n'étant ni des installations mobiles ni des installations fixes, celles-ci sortent du champ d'application du CoDT, et ne sont donc pas soumises à permis d'urbanisme.

Une disposition de la nomenclature pourrait cependant remettre en cause cette interprétation. Le point J.2 dispense de permis d'urbanisme le placement de mobiliers de jardin, dont, notamment, les tables et sièges. En dispensant expressément de permis ce type de mobiliers, la nomenclature sous-entend donc qu'ils tombent dans le champ d'application du D.IV.4 ; *a fortiori*, comme installations fixes ou mobiles.

A note estime, l'interprétation développée ci-avant pour les établissements HoReCa trouve également à s'appliquer dans cette hypothèse. Si le mobilier de jardin peut être qualifié d'installation fixe ou mobile – car, par exemple, ancré dans le sol et destiné à rester en place – il est soumis à permis et, partant, peut bénéficier de la dispense consacrée par le point J2. S'il ne peut être qualifié comme tel, il sortira du champ d'application du D.IV.4 et sera, par principe, non soumis à permis d'urbanisme préalable. Il en sera ainsi des chaises et tables de jardin qui sont installées, sorties, déplacées ou empilées à la belle saison.

La circulaire interprétative ne nous semble pas dire autre chose lorsqu'elle précise que « *le mobilier de jardin peut être ancré au sol avec ou sans fondation ou simplement « posé » sur le sol : dans tous les cas, il ne nécessite pas de permis (pas de permis selon D.IV.4 ou dispense) ».*

Le point W14 de la nomenclature s'inscrit dans la continuité de ce raisonnement. Il permet de dispenser de permis certaines terrasses qui pourraient être qualifiées d'installation fixe ou mobile. Nous pensons notamment à celles qui nécessitent, en raison du dénivelé de la voirie par exemple, une structure fixe en bois permettant de soutenir et niveler les tables et chaises.